

C-22

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Judges Act and to amend other Acts in consequence

First reading, December 10, 2002

C-22

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 10 décembre 2002

THE MINISTER OF JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Judges Act and to amend other Acts in consequence.*".

SUMMARY

This enactment amends the *Divorce Act* to introduce a new approach to parenting arrangements, based on "parental responsibilities". Rather than making custody and access orders, the court will make "parenting orders". The "parenting orders" may allocate "parenting time" as well as decision-making responsibilities regarding the child's health care, education, religion and other matters. The court will also be able to make "contact orders" governing contact between the child and persons other than the spouses. Both types of orders are based on the "best interests of the child". The "best interests of the child" are determined in the light of a non-exhaustive list of criteria that the court must consider. The enactment also makes amendments to the *Divorce Act* respecting the jurisdiction of the courts, and respecting the variation of support orders when the spouses reside in different provinces. There are also several minor and technical amendments.

This enactment also amends the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* and the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* to ensure the more efficient administration of the support enforcement programs.

In particular, the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is amended to provide regulation-making authority in respect of information that may be searched for and released under Part I of that Act, to authorize the making of demands for income tax returns, to include powers of monitoring and research and to provide for protection from liability.

The *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is amended to provide for priority of family support obligations, to include powers of monitoring and research and to provide for protection from liability.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le divorce* en introduisant une nouvelle façon d'aborder les arrangements des parents à l'égard des enfants axée sur les « responsabilités parentales ». Plutôt que de rendre des ordonnances relatives à la garde ou au droit de visite, le tribunal rend des « ordonnances parentales ». Celles-ci attribuent du « temps parental » ainsi que des responsabilités décisionnelles dans les domaines, notamment, de la santé, de l'éducation et de la religion. Le tribunal rend aussi des « ordonnances sur les contacts personnels » qui prévoient le type de contacts que l'enfant peut avoir avec des personnes autres que les époux. Ces deux types d'ordonnances se fondent sur « l'intérêt de l'enfant », lequel est établi en fonction d'une liste de critères, non limitative, que le tribunal doit prendre en considération. Le texte apporte également à la *Loi sur le divorce* des modifications portant sur les questions de compétence et sur les actions en modification des ordonnances alimentaires dans le cas où les époux résident dans des provinces différentes. Il y a également plusieurs modifications mineures et d'ordre technique.

Le texte modifie également la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* et la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction des pensions* en vue de rendre plus efficace le fonctionnement des programmes d'exécution des obligations alimentaires.

La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* prévoit le pouvoir de réglementer la recherche et la communication de renseignements au titre de la partie I, la mise en demeure de produire une déclaration de revenu, un pouvoir de surveillance et de recherche et les cas d'immunité.

La *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction des pensions* prévoit la priorité en matière d'obligations alimentaires, un pouvoir de surveillance et de recherche et les cas d'immunité.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

Both the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* and the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* are also being amended to make other related amendments and amendments of a minor or technical nature.

The *Judges Act* is amended to increase the number of judicial positions available for unified family courts.

The *Criminal Code* provisions respecting parental child abduction, as well as certain provisions of the *Firearms Act*, are amended to reflect the terminology changes to the *Divorce Act*.

Le texte apporte aussi quelques modifications connexes et de nature technique à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* et à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction des pensions*.

La *Loi sur les juges* est également modifiée de façon à ce que soit augmenté le nombre de juges pouvant siéger aux tribunaux provinciaux de la famille.

Enfin, certaines dispositions du *Code criminel* concernant l'enlèvement d'enfants et certaines dispositions de la *Loi sur les armes à feu* sont modifiées afin de tenir compte de la nouvelle terminologie de la *Loi sur le divorce*.

BILL C-22

PROJET DE LOI C-22

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Judges Act and to amend other Acts in consequence

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 3
(2nd Supp.)

DIVORCE ACT

LOI SUR LE DIVORCE

L.R., ch. 3
(2^e suppl.)

1. (1) The definitions “custody” and “custody order” in subsection 2(1) of the *Divorce Act* are repealed.

1. (1) Les définitions de « garde » et « ordonnance de garde », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, sont abrogées.

(2) The definition “accès” in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) La définition de « accès », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

1997, c. 1,
s. 1(3)

(3) Paragraph (a) of the definition “applicable guidelines” in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa a) de la définition de « applicable guidelines », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 1,
par. 1(3)

(a) if a province has been designated by an order made under subsection (5), the laws of that province that are specified in the order, if both spouses or former spouses are ordinarily resident in that province at the time when

(a) if a province has been designated by an order made under subsection (5), the laws of that province that are specified in the order, if both spouses or former spouses are ordinarily resident in that province at the time when

(i) an application is made for a child support order or for a variation order in respect of a child support order, or

(i) an application is made for a child support order or for a variation order in respect of a child support order, or

(ii) the amount of a child support order is to be recalculated pursuant to section 25.1, and

(ii) the amount of a child support order is to be recalculated pursuant to section 25.1, and

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“contact order”
« ordonnance sur les contacts personnels »

“contact order” means an order made under subsection 16.1(1);

« ordonnance parentale » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16(1).

« ordonnance parentale »
“parenting order”

“parenting order” « ordonnance parentale »

“parenting order” means an order made under subsection 16(1);

« ordonnance sur les contacts personnels » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16.1(1).

« ordonnance sur les contacts personnels » “contact order”

2. Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 3(3) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

5

Jurisdiction if two proceedings commenced on same day

(3) If (a) divorce proceedings between the same spouses are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on the same day, and (b) neither proceeding is discontinued within forty days after the central registry of 10 divorce proceedings referred to in paragraph 26(1)(a) has sent a notification to 15 both spouses informing them of the situation described in paragraph (a),

(3) Lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et 10 qu’aucune des actions n’est abandonnée dans les quarante jours suivant la date d’envoi, par le bureau d’enregistrement des actions en divorce mentionné à l’alinéa 26(1)a), de l’avis informant les époux de cette situation, la 15 Section de première instance de la Cour fédérale a compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions lui étant renvoyées sur son ordre.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

the Federal Court — Trial Division has exclusive jurisdiction to hear and determine those proceedings, which shall be transferred to the 20 Federal Court — Trial Division on its direction.

3. Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 4(3) de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 8, art. 1

Jurisdiction if two proceedings commenced on same day

(3) If (a) corollary relief proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced 30 on the same day, and (b) neither proceeding is discontinued within forty days after the central registry of 35 divorce proceedings referred to in paragraph 26(1)(a) has sent a notification to 35 both spouses informing them of the situation described in paragraph (a),

(3) Lorsque des actions en mesures accessoires entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en 25 vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu’aucune des actions n’est abandonnée dans les quarante jours suivant la date d’envoi, par le bureau d’enregistrement des actions en divorce mentionné à l’alinéa 26(1)a), de l’avis informant les époux de cette situation, la Section de première instance de la Cour fédérale a 30 compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions lui étant ren- 35 voyées sur son ordre.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

the Federal Court — Trial Division has exclusive jurisdiction to hear and determine those

proceedings, which shall be transferred to the Federal Court — Trial Division on its direction.

4. (1) Paragraph 5(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) either former spouse is ordinarily resident in the province at the commencement of the proceeding, subject to section 19; or

(2) Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If
(a) variation proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on the same day, and
(b) neither proceeding is discontinued within forty days after the central registry of divorce proceedings referred to in paragraph 26(1)(a) has sent a notification to both spouses informing them of the situation described in paragraph (a),

the Federal Court — Trial Division has exclusive jurisdiction to hear and determine those proceedings, which shall be transferred to the Federal Court — Trial Division on its direction.

5. The Act is amended by adding the following after section 5:

5.1 If there is no corollary relief proceeding or variation proceeding in progress, a court in a province has jurisdiction to hear and determine an application by a person other than a former spouse for a variation order in respect of a parenting order or contact order relating to a particular child of the marriage if the child is most substantially connected with that province.

6. Section 6 of the Act is replaced by the following:

4. (1) L’alinéa 5(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit, sous réserve de l’article 19, le tribunal de la province où l’un des ex-époux réside habituellement à la date d’introduction de l’instance;

(2) Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque des actions en modification entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu’aucune des actions n’est abandonnée dans les quarante jours suivant la date d’envoi, par le bureau d’enregistrement des actions en divorce mentionné à l’alinéa 26(1)a), de l’avis informant les époux de cette situation, la Section de première instance de la Cour fédérale a compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions lui étant renvoyées sur son ordre.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :

5.1 Lorsqu’aucune action en mesures accessoires ou action en modification n’est en cours et qu’une personne autre qu’un ex-époux présente une demande d’ordonnance modificative à l’égard d’une ordonnance parentale ou d’une ordonnance sur les contacts personnels, a compétence pour instruire l’affaire et en décider le tribunal de la province où l’enfant à charge en cause a ses principales attaches.

6. L’article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction if two proceedings commenced on same day

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

Jurisdiction re certain variation orders

Compétence dans le cas de certaines demandes d’ordonnance modificative

Transfer of divorce proceeding where parenting order applied for

6. (1) If an application for an order under section 16 is made in a divorce proceeding to a court in a province and the court is satisfied that the child of the marriage in respect of whom the order is sought is most substantially connected with another province, the court shall, subject to subsection (3.1), transfer the divorce proceeding to a court in that other province.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (3.1), le tribunal d'une province saisi de la demande d'ordonnance visée à l'article 16 dans le cadre d'une action en divorce renvoie l'affaire au tribunal d'une autre province s'il est convaincu que l'enfant à charge en cause a ses principales attaches dans cette province.

Renvoi de l'action en divorce dans le cas d'une demande d'ordonnance parentale

Transfer of corollary relief proceeding where parenting order applied for

(2) If an application for an order under section 16 is made in a corollary relief proceeding to a court in a province and the court is satisfied that the child of the marriage in respect of whom the order is sought is most substantially connected with another province, the court shall, subject to subsection (3.1), transfer the corollary relief proceeding to a court in that other province.

(2) Sous réserve du paragraphe (3.1), le tribunal d'une province saisi de la demande d'ordonnance visée à l'article 16 dans le cadre d'une action en mesures accessoires renvoie l'affaire au tribunal d'une autre province s'il est convaincu que l'enfant à charge en cause a ses principales attaches dans cette province.

Renvoi de l'action en mesures accessoires dans le cas d'une demande d'ordonnance parentale

Transfer of variation proceeding in respect of parenting order

(3) If an application for a variation order in respect of a parenting order is made in a variation proceeding to a court in a province and the court is satisfied that the child of the marriage in respect of whom the variation order is sought is most substantially connected with another province, the court shall, subject to subsection (3.1), transfer the variation proceeding to a court in that other province.

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le tribunal d'une province saisi d'une demande d'ordonnance modificative concernant une ordonnance parentale présentée dans le cadre d'une action en modification renvoie l'affaire au tribunal d'une autre province s'il est convaincu que l'enfant à charge en cause a ses principales attaches dans cette province.

Renvoi de l'action en modification concernant une ordonnance parentale

When proceeding not to be transferred

(3.1) A court in a province shall not transfer a proceeding to a court in another province if

(a) both spouses or former spouses agree that the proceeding not be transferred; or

(b) the court is satisfied that there is a grave risk that transferring the proceeding would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation.

(3.1) Le tribunal d'une province saisi d'une affaire ne renvoie pas celle-ci au tribunal d'une autre province dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Non renvoi de l'affaire

- a) les époux ou ex-époux s'entendent pour que l'affaire ne soit pas renvoyée;
- b) le tribunal saisi est convaincu qu'il existe un risque grave que le renvoi de l'affaire expose l'enfant à un danger physique ou psychologique, ou le place par ailleurs dans une situation intolérable.

Exclusive jurisdiction

(4) Notwithstanding sections 3 to 5 and 18 to 19.2, a court in a province to which a proceeding is transferred under this section has exclusive jurisdiction to hear and determine the proceeding.

(4) Par dérogation aux articles 3 à 5 et 18 à 19.2, le tribunal à qui une action est renvoyée en application du présent article a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider.

Compétence exclusive

7. Subsections 9(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

7. Les paragraphes 9(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Other duties of legal adviser

(2) It is the duty of every barrister, solicitor, lawyer or advocate who undertakes to act on behalf of a spouse or former spouse in an application for an order under this Act, whether or not that application is part of a divorce proceeding, to

(a) discuss with the spouse or former spouse the advisability of negotiating the matters that may be the subject of that order, and inform the spouse or former spouse of the mediation services and other family justice services known to the barrister, solicitor, lawyer or advocate that might be able to assist the spouses or former spouses in negotiating those matters; and

(b) discuss with the spouse or former spouse the obligation to comply with any order under this Act.

(2) Il incombe également à l'avocat qui accepte de représenter un époux ou un ex-époux dans une demande d'ordonnance au titre de la présente loi, qu'elle accompagne ou non une action en divorce :

a) de discuter avec son client de l'opportunité de négocier les points sur lesquels peut porter l'ordonnance et de l'informer des services de médiation et autres services de justice familiale qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux ou ex-époux dans cette négociation;

b) de discuter avec son client de l'obligation de respecter toute ordonnance rendue au titre de la présente loi.

Autres devoirs de l'avocat

Certification

(3) Every document presented to a court by a barrister, solicitor, lawyer or advocate that formally commences a proceeding under this Act shall contain a statement by him or her certifying that he or she has complied with this section.

(3) Tout acte introductif d'instance, dans une action intentée en vertu de la présente loi, présenté par un avocat à un tribunal doit comporter une déclaration de celui-ci attestant qu'il s'est conformé au présent article.

Attestation

8. Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

(4) In this section, "collusion" means an agreement or conspiracy to which an applicant for a divorce is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, and includes any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court, but does not include an agreement to the extent that it provides for separation between the parties, financial support, division of property or parenting arrangements in respect of any child of the marriage.

8. Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Au présent article, « collusion » s'entend d'une entente ou d'un complot auxquels le demandeur est partie, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ainsi que de tout accord, entente ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal, à l'exclusion de toute entente prévoyant la séparation de fait des parties, l'aide financière, le partage des biens ou l'exercice des responsabilités parentales à l'égard des enfants à charge.

Définition de « collusion »

1997, c. 1, s. 2

9. Section 15 of the Act is replaced by the following:

15. In sections 15.1 to 16.2, "spouse" has the meaning assigned by subsection 2(1), and includes a former spouse.

"Spouse" to include former spouse

9. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. Aux articles 15.1 à 16.2, « époux » s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

1997, ch. 1, art. 2

« Époux » comprend un ex-époux

1997, c. 1, s. 3

10. Section 16 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

10. L'article 16 de la même loi et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 1, art. 3

	<i>Parenting Orders</i>	<i>Ordonnances parentales</i>	
Parenting order	<p>16. (1) A court of competent jurisdiction may make an order relating to the exercise of parental responsibilities in respect of any child of the marriage, on application by</p> <p>(a) either or both spouses; or</p> <p>(b) a person, other than a spouse, who is a parent, stands in the place of a parent or intends to stand in the place of a parent.</p>	<p>16. (1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance prévoyant les modalités d'exercice des responsabilités parentales à l'égard de tout enfant à charge, sur demande :</p> <p>a) des époux ou de l'un d'eux;</p> <p>b) d'une personne autre qu'un époux si elle est le père ou la mère de l'enfant, lui en tient lieu ou a l'intention de le faire.</p>	Ordonnance parentale
Interim parenting order	<p>(2) If an application is made under subsection (1), the court may, on application by a person described in that subsection, make an interim order pending the determination of the application under that subsection.</p>	<p>(2) Le tribunal peut, sur demande d'une personne mentionnée au paragraphe (1), rendre une ordonnance provisoire dans l'attente d'une décision sur la demande visée à ce paragraphe.</p>	Ordonnance provisoire
Application by person other than spouse	<p>(3) A person described in paragraph (1)(b) may not make an application under subsection (1) or (2) unless he or she obtains leave of the court.</p>	<p>(3) La présentation d'une demande au titre des paragraphes (1) ou (2) par la personne visée à l'alinéa (1)b) est subordonnée à l'autorisation du tribunal.</p>	Demande par une personne autre qu'un époux
Definition of "parenting time"	<p>(4) For the purposes of this section and section 22.1, "parenting time" means the period that a child spends under the care of a spouse or other person, whether or not the child is physically with that spouse or other person during all of that period.</p>	<p>(4) Pour l'application du présent article et de l'article 22.1, « temps parental » s'entend de la période de temps au cours de laquelle l'enfant est confié à un époux ou à une autre personne, qu'il soit ou non physiquement avec l'époux ou la personne au cours de toute la période.</p>	Définition de « temps parental »
Components of parenting order	<p>(5) The court may, in an order under this section, allocate to either spouse, to both spouses, to a person described in paragraph (1)(b), or to any combination of those individuals,</p> <p>(a) parenting time, by way of a schedule unless a schedule is unnecessary in the circumstances;</p> <p>(b) the responsibilities for making major decisions in respect of the child's health care, education and religious upbringing;</p> <p>(c) the responsibility for making decisions relating to a specific matter affecting the child; and</p> <p>(d) the responsibility for making decisions affecting the child other than those provided for under paragraph (b) or (c).</p>	<p>(5) L'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut attribuer à l'un ou l'autre des époux, aux deux époux ou à la personne visée à l'alinéa (1)b) ou répartir selon toute autre combinaison :</p> <p>a) du temps parental établi selon un programme, à moins qu'un programme ne soit pas nécessaire dans les circonstances;</p> <p>b) la responsabilité des décisions importantes concernant les soins de santé, l'éducation et l'éducation religieuse de l'enfant;</p> <p>c) la responsabilité des décisions concernant un aspect particulier de la vie de l'enfant;</p> <p>d) la responsabilité des décisions concernant l'enfant pour lesquelles la responsabilité n'a pas été attribuée en vertu des alinéas b) et c).</p>	Éléments de l'ordonnance

Other components of parenting order	<p>(6) The court may, in an order under this section,</p> <p>(a) provide for a dispute resolution process for any or all future disputes regarding parenting arrangements, if the process has been agreed to by the persons who are to be bound by that process; and</p> <p>(b) provide for any other matter that the court considers appropriate.</p>	<p>(6) L'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut :</p> <p>a) prévoir, dans la mesure où les intéressés y consentent, un mécanisme de résolution des différends pour la totalité ou une partie des conflits éventuels relatifs à l'exercice des responsabilités parentales;</p> <p>b) traiter de toute autre question que le tribunal estime indiquée.</p>	Autres éléments de l'ordonnance
Terms and conditions	<p>(7) The court may make an order under this section for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.</p>	<p>(7) Toute ordonnance rendue par le tribunal en vertu du présent article peut être d'une durée déterminée ou indéterminée ou dépendre de la survenance d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et indiquées.</p>	Modalités de l'ordonnance
Day-to-day decisions	<p>(8) Unless the court orders otherwise, parenting time allocated under paragraph (5)(a) carries with it the exclusive responsibility for making, during that parenting time, day-to-day decisions affecting the child.</p>	<p>(8) Sauf indication contraire du tribunal, la personne à qui est attribué du temps parental aux termes de l'alinéa (5)a) exerce exclusivement, durant ce temps, la responsabilité des décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant.</p>	Décisions quotidiennes
Definition of "person with parental responsibilities"	<p>(9) In subsections (10) and (11), "person with parental responsibilities" means an individual who has parenting time or a decision-making responsibility under subsection (5), who is bound by a dispute resolution process under paragraph (6)(a) or who has a responsibility under paragraph (6)(b).</p>	<p>(9) Aux paragraphes (10) et (11), « personne ayant une responsabilité parentale » s'entend de toute personne à qui est attribué du temps parental ou une responsabilité décisionnelle aux termes du paragraphe (5), qui est liée par un mécanisme de résolution des différends aux termes de l'alinéa (6)a) ou à qui est attribuée une responsabilité quelconque aux termes de l'alinéa (6)b).</p>	Définition de « personne ayant une responsabilité parentale »
Order respecting change of residence	<p>(10) Without limiting the generality of subsection (7), the court may include in an order under this section a term requiring any person with parental responsibilities who intends to change his or her place of residence or that of the child to notify, at least sixty days before the change or within such other period before the change as the court may specify, any other person with parental responsibilities of the change, the time at which the change will be made and the new place of residence for him or her or the child, as the case may be.</p>	<p>(10) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (7), le tribunal peut, dans toute ordonnance qu'il rend en vertu du présent article, obliger toute personne ayant une responsabilité parentale et ayant l'intention de changer le lieu de sa propre résidence ou de celle de l'enfant d'informer au moins soixante jours à l'avance, ou dans tout autre délai que fixe le tribunal, toute autre personne ayant une responsabilité parentale du moment du changement et du nouveau lieu de résidence.</p>	Ordonnance relative au changement de résidence

Entitlement to information	(11) Unless the court orders otherwise, any person with parental responsibilities is entitled to make inquiries, and to be given information, as to the child's health care, education and religious upbringing.	(11) Sauf indication contraire du tribunal, toute personne ayant une responsabilité parentale peut demander et obtenir des renseignements relatifs aux soins de santé prodigués à l'enfant ainsi qu'à l'éducation et l'éducation religieuse de celui-ci.	Demande de renseignements
	<i>Contact Orders</i>	<i>Ordonnances sur les contacts personnels</i>	
Contact order	16.1 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by any person other than a spouse, make an order providing for contact between any child of the marriage and the applicant.	16.1 (1) Le tribunal compétent peut, sur demande de toute personne autre qu'un époux, rendre, à l'égard de tout enfant à charge, une ordonnance prévoyant les contacts que l'enfant peut avoir avec cette personne.	Ordonnance sur les contacts personnels
Interim contact order	(2) If an application is made under subsection (1), the court may, on application by any person other than a spouse, make an interim order pending the determination of the application under subsection (1).	(2) Le tribunal peut, sur demande de toute personne autre qu'un époux, rendre une ordonnance provisoire dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1).	Ordonnance provisoire
Leave of the court	(3) A person may not make an application under subsection (1) or (2) unless he or she obtains leave of the court.	(3) La présentation d'une demande au titre des paragraphes (1) ou (2) est subordonnée à l'autorisation du tribunal.	Autorisation du tribunal
Factors in granting leave	(4) In determining whether to grant leave under subsection (3), the court shall consider all relevant factors, including (a) the significance of the relationship between the child and the applicant; and (b) the necessity of making an order to facilitate contact between the child and the applicant.	(4) Afin de décider s'il donne ou non son autorisation, le tribunal tient compte de tout facteur pertinent, notamment : a) l'importance des rapports de l'enfant avec le demandeur; b) la nécessité de rendre une ordonnance pour faciliter les contacts entre l'enfant et le demandeur.	Facteurs à considérer pour autoriser la demande
Content of contact order	(5) The court, in an order under this section, may provide for contact between the child and the applicant in the form of visits or in the form of oral or written communication or any other method of communication, and may provide for any related matter that the court considers appropriate.	(5) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut prévoir les contacts que l'enfant peut avoir avec le demandeur sous forme de visites ou par des moyens de communication, notamment des moyens oraux ou écrits; elle peut traiter de toute question connexe que le tribunal estime indiquée.	Contenu de l'ordonnance sur les contacts personnels
Terms and conditions	(6) The court may make an order under this section for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.	(6) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article peut être d'une durée déterminée ou indéterminée ou dépendre de la survenance d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et indiquées.	Modalités de l'ordonnance

	<i>Best Interests of the Child</i>	<i>Intérêt de l'enfant</i>			
Best interests of child	16.2 (1) In making an order under section 16 or 16.1 or paragraph 17(1)(b) or (c), the court shall take into consideration only the best interests of the child of the marriage.	16.2 (1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu des articles 16 ou 16.1 ou des alinéas 17(1)b) ou c), le tribunal tient compte uniquement de l'intérêt de l'enfant à charge.	Intérêt de l'enfant		
Factors court to consider	<p>(2) In determining what is in the best interests of the child, the court shall consider all the needs and circumstances of the child, including</p> <p>(a) the child's physical, emotional and psychological needs, including the child's need for stability, taking into account the child's age and stage of development;</p> <p>(b) the benefit to the child of developing and maintaining meaningful relationships with both spouses, and each spouse's willingness to support the development and maintenance of the child's relationship with the other spouse;</p> <p>(c) the history of care for the child;</p> <p>(d) any family violence, including its impact on</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the safety of the child and other family members,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the child's general well-being,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the ability of the person who engaged in the family violence to care for and meet the needs of the child, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) the appropriateness of making an order that would require the spouses to cooperate on issues affecting the child;</p> <p>(e) the child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage, including aboriginal upbringing or heritage;</p> <p>(f) the child's views and preferences, to the extent that those can be reasonably ascertained;</p> <p>(g) any plans proposed for the child's care and upbringing;</p> <p>(h) the nature, strength and stability of the relationship between the child and each spouse;</p> <p>(i) the nature, strength and stability of the relationship between the child and each sibling, grandparent and any other significant person in the child's life;</p>	<p>(2) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal prend en considération ses besoins et, d'une façon générale, sa situation, notamment :</p> <p>a) ses besoins physiques, affectifs et psychologiques, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;</p> <p>b) les bienfaits pour l'enfant de l'établissement et du maintien de rapports solides avec chaque époux, et le fait que chaque époux est disposé ou non à encourager l'établissement et le maintien de tels rapports entre l'enfant et l'autre époux;</p> <p>c) l'historique des soins apportés à l'enfant;</p> <p>d) toute situation de violence familiale, y compris ses effets sur :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) la sécurité de l'enfant et des autres membres de la famille,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le bien-être général de l'enfant,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) la capacité de toute personne à l'origine de la situation de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des époux à l'égard de questions concernant l'enfant;</p> <p>e) le patrimoine et l'éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant, notamment s'ils sont autochtones;</p> <p>f) le point de vue et les préférences de l'enfant, dans la mesure où ils peuvent être raisonnablement déterminés;</p> <p>g) tout plan élaboré pour les soins et l'éducation de l'enfant;</p> <p>h) la nature, la solidité et la stabilité des rapports de l'enfant avec chaque époux;</p> <p>i) la nature, la solidité et la stabilité des rapports de l'enfant avec ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute autre personne qui compte pour lui;</p>	5 5 5 20 25 30 35 40 45	5 5 20 25 30 35 40 45	Facteurs à considérer

Definition of "family violence"

Burden of proof

Order for variation, rescission or suspension

Leave of the court

(j) the ability of each person in respect of whom the order would apply to care for and meet the needs of the child;

(k) the ability of each person in respect of whom the order would apply to communicate and cooperate on issues affecting the child; and

(l) any court order or criminal conviction that is relevant to the safety or well-being of the child.

(3) In this section, "family violence" includes behaviour by a family member causing or attempting to cause physical harm to the child or another family member, or causing the child or another family member to reasonably fear for his or her safety or that of another person, but does not include acts of self-protection or protection of another person.

(4) For greater certainty, for the purpose of paragraph (2)(d), family violence is established on a balance of probabilities.

11. (1) Subsections 17(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

17. (1) A court of competent jurisdiction may make an order varying, rescinding or suspending, retroactively or prospectively,

(a) a support order or any provision thereof, on application by either or both former spouses;

(b) a parenting order or any provision thereof, on application by

(i) either or both former spouses, or

(ii) a person, other than a former spouse, who is a parent, stands in the place of a parent or intends to stand in the place of a parent; or

(c) a contact order or any provision thereof, on application by any person.

(2) A person other than a former spouse may not make an application under paragraph (1)(b) or (c) unless he or she obtains leave of the court.

(2) Subsection 17(5) of the Act is replaced by the following:

j) la capacité de chaque personne pouvant être visée par l'ordonnance de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins;

k) la capacité de chaque personne pouvant être visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer à l'égard de questions concernant l'enfant;

l) toute ordonnance judiciaire et toute condamnation criminelle qui sont liées à la sécurité ou au bien-être de l'enfant.

(3) Au présent article, « situation de violence familiale » s'entend notamment du comportement d'un membre de la famille causant des blessures physiques à l'enfant ou à un autre membre de la famille ou tentant de lui en causer, ou portant l'enfant ou un membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne, mais ne vise pas des actes d'auto-défense ou des actes qui visent à défendre une autre personne.

(4) Il est entendu que pour l'application de l'alinéa (2)d), la preuve d'une situation de violence familiale se fait selon la prépondérance des probabilités.

11. (1) Les paragraphes 17(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

17. (1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, annule ou suspend, rétroactivement ou pour l'avenir :

a) une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;

b) une ordonnance parentale ou telle de ses dispositions, sur demande :

(i) des ex-époux ou de l'un d'eux,

(ii) d'une personne autre qu'un ex-époux si elle est le père ou la mère de l'enfant, lui en tient lieu ou a l'intention de le faire;

c) une ordonnance sur les contacts personnels ou telle de ses dispositions, sur demande de toute personne.

(2) La présentation d'une demande au titre des alinéas (1)b) ou c) par une personne autre qu'un ex-époux est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

(2) Le paragraphe 17(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « situation de violence familiale »

Charge de la preuve

Ordonnance modificative

Autorisation du tribunal

Factors for parenting order or contact order

(5) Before the court makes a variation order in respect of a parenting order or a contact order, the court shall satisfy itself that there has been a change in the needs or circumstances of the child of the marriage occurring since the making of the parenting order or contact order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, and, in making the variation order, the court shall take into consideration only the best interests of the child, as required by section 16.2 and as determined by reference to that change.

(5) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance parentale ou de l'ordonnance sur les contacts personnels, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'enfant à charge depuis le prononcé de l'ordonnance ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci. Lorsqu'il rend l'ordonnance modificative, le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant, comme l'exige l'article 16.2, défini en fonction de ce changement.

Facteurs — ordonnance parentale ou ordonnance sur les contacts personnels

(3) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.5):

(3) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.5), de ce qui suit :

Priority to child support

(6.6) Section 15.3 applies, with such modifications as the circumstances require, when a court is considering an application under paragraph (1)(a) in respect of a child support order and an application under that paragraph in respect of a spousal support order.

(6.6) L'article 15.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où une demande d'ordonnance modificative visant une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ainsi qu'une demande d'ordonnance modificative visant une ordonnance alimentaire au profit d'un époux sont présentées au tribunal en vertu de l'alinéa (1)a).

Priorité aux aliments pour enfants

(4) Subsection 17(9) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 17(9) de la même loi est abrogé.

1993, c. 8, ss. 2 to 4, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 43); 1997, c. 1, ss. 6 and 7

12. Sections 17.1 to 19 of the Act are replaced by the following:

12. Les articles 17.1 à 19 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 8, art. 2 à 4, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43; 1997, ch. 1, art. 6 et 7

Variation order by affidavit, etc.

17.1 If both former spouses are ordinarily resident in different provinces, a court of competent jurisdiction may, in accordance with any applicable rules of the court, make a variation order under subsection 17(1) on the basis of the submissions of the former spouses, whether presented orally before the court or by means of affidavits, or by any means of telecommunication permitted by the rules of that court.

17.1 Si les ex-époux résident habituellement dans des provinces différentes, le tribunal compétent peut, conformément à celles de ses règles de pratique et de procédure qui sont applicables en l'occurrence, rendre, en vertu du paragraphe 17(1), une ordonnance fondée sur les prétentions de chacun des ex-époux exposées soit devant le tribunal, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par ces règles.

Ordonnance modificative par affidavit, etc.

*Inter-provincial Proceedings to Vary,
Rescind or Suspend Support Orders Without
Notice*

*Actions réciproques en modification,
annulation ou suspension d'ordonnances
alimentaires sans préavis*

Definition of
"Attorney
General"

18. (1) In this section and sections 19 to 19.2, "Attorney General", in respect of a province, means

18. (1) Au présent article et aux articles 19 à 19.2, « procureur général » s'entend, selon la province, de l'une des personnes suivantes :

Définition de
« procureur
général »

(a) for the Yukon Territory, the member of the Council of the Yukon Territory designated by the Commissioner of the Yukon Territory,

a) le membre du Conseil du territoire du Yukon désigné par le commissaire de ce territoire;

(b) for the Northwest Territories, the member of the Council of the Northwest Territories designated by the Commissioner of the Northwest Territories,

b) le membre du Conseil des Territoires du Nord-Ouest désigné par le commissaire de ces territoires;

(c) for Nunavut, the member of the Executive Council of Nunavut designated by the Commissioner of Nunavut, and

c) le membre du Conseil exécutif du Nunavut désigné par le commissaire du territoire;

(d) for the other provinces, the Attorney General of the province,

d) le procureur général de toute autre province.

and includes any person authorized in writing by the member or Attorney General to act for the member or Attorney General in the performance of a function under this section or sections 19 to 19.2.

La présente définition s'applique également à toute personne que le membre du conseil ou le procureur général autorise par écrit à le représenter dans l'exercice des fonctions prévues par le présent article ou les articles 19 à 19.2.

Inter-provincial
proceedings
to vary
support orders

(2) Independently of paragraphs 5(1)(a) and 17(1)(a), if both former spouses are ordinarily resident in different provinces, a former spouse may, without notice to the other former spouse, commence an inter-provincial proceeding to vary, rescind or suspend, retroactively or prospectively, a support order or any provision thereof by submitting an application to the Attorney General of the province in which that former spouse is ordinarily resident.

(2) Indépendamment des alinéas 5(1)a) et 17(1)a), lorsque les ex-époux résident habituellement dans des provinces différentes, l'un d'eux peut intenter, sans préavis au défendeur, une action réciproque en modification, en annulation ou en suspension, rétroactive ou pour l'avenir, d'une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions en présentant une demande au procureur général de la province où il réside habituellement.

Actions
réciproques
en
modification
d'ordonnances
alimentaires

Procedure

(3) The commencement and conduct of proceedings under subsection (2) shall be governed by this section and the regulations.

(3) Le présent article et les règlements régissent la procédure relative aux actions intentées au titre du paragraphe (2).

Procédure

Forwarding of
application to
respondent's
province

(4) On receiving an application, the Attorney General shall make reasonable efforts to ensure that it is complete and, once satisfied that it is complete, forward a copy of it as soon as practicable to the Attorney General of the province in which the applicant believes the respondent is ordinarily resident.

(4) Lorsque le procureur général, après avoir fait les efforts voulus à cette fin, estime que la demande est complète, il en transmet dès que possible copie au procureur général de la province où, de l'avis du demandeur, le défendeur réside habituellement.

Transmission
de la
demande à la
province du
défendeur

Forwarding of application to appropriate court	(5) The Attorney General who receives a copy of an application under subsection (4) shall forward it to the appropriate court in his or her province.	(5) Le procureur général qui reçoit copie de la demande visée au paragraphe (4) la transmet au tribunal compétent de sa province.	Transmission de la demande au tribunal compétent
Application of certain provisions	(6) Subsections 17(3) to (4.1), (6) to (7) and (10) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order under subsection (7).	(6) Les paragraphes 17(3) à (4.1), (6) à (7) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (7).	Application de certaines dispositions
Order	(7) The court may make an order varying, rescinding or suspending, retroactively or prospectively, the support order or any provision thereof, on the basis of the submissions of the former spouses, whether presented orally before the court or by means of affidavits, or by any means of telecommunication permitted by the rules of that court.	(7) Le tribunal peut rendre une ordonnance — fondée sur les prétentions de chacun des ex-époux exposées soit devant le tribunal, soit 10 par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par les règles de procédure du tribunal — qui modifie, annule ou suspend, rétroactivement ou pour l'avenir, l'ordonnance alimentaire ou telle de ses 15 dispositions.	Ordonnance
If applicant resident outside Canada	(8) Independently of paragraphs 5(1)(a) and 17(1)(a), if one former spouse is ordinarily resident outside Canada and the other former spouse is resident in Canada, the former 20 spouse who is ordinarily resident outside Canada may, without notice to the other former spouse, commence a proceeding under this section to vary, rescind or suspend, retroactively or prospectively, a support order 25 or any provision thereof, by submitting an application to the Attorney General of the province in which the respondent is ordinarily resident.	(8) Indépendamment des alinéas 5(1)a) et 17(1)a), lorsque l'un des ex-époux réside habituellement à l'extérieur du Canada, il peut 20 intenter, sans préavis au défendeur, une action 20 réciproque en modification, en annulation ou en suspension, rétroactive ou pour l'avenir, d'une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions au titre du présent article, en 25 présentant une demande au procureur général 25 de la province où le défendeur réside habituellement.	Demandeur résidant à l'extérieur du Canada
Definition of "assignee"	19. (1) In this section and sections 19.1 and 19.2, "assignee" means a minister, member or agency to whom a support order is assigned under subsection 20.1(1).	19. (1) Au présent article et aux articles 19.1 et 19.2, « cessionnaire » s'entend du ministre, du membre ou de l'administration à qui la 30 créance alimentaire octroyée par une ordonnance est cédée en vertu du paragraphe 20.1(1).	Définition de « cessionnaire »
Respondent or assignee may request conversion to section 18 procedure	(2) If an application is made in a province for a variation order in respect of a support 35 order and the respondent ordinarily resides in a different province, either the respondent or assignee may, within the time allowed for filing an answer to that application, request that the court convert the application to an 40 application under section 18.	(2) Lorsque le défendeur réside habituellement dans une province autre que la province 35 dans laquelle une demande en ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire est présentée, lui-même ou le cessionnaire peut, dans le délai prévu pour produire une 40 défense, demander au tribunal de convertir 40 cette demande en une demande présentée au titre de l'article 18.	Droit du défendeur ou du cessionnaire de demander une conversion

Court to act on request

(3) The court that receives a request under subsection (2) shall direct that the application, along with the evidence in support of the application, be treated as an application under section 18, and shall forward a copy of the application and the evidence to the Attorney General of the province.

(3) Sur demande du défendeur ou du cessionnaire, le tribunal ordonne que la demande et les éléments de preuve à l'appui de celle-ci soient considérés comme une demande présentée au titre de l'article 18 et transmet copie de la demande et des éléments de preuve au procureur général de la province.

Transmission de la demande

Application of subsections 18(3) to (7)

(4) Once an application is received by the Attorney General under subsection (3), subsections 18(3) to (7) apply in respect of that application.

(4) Dès que le procureur général reçoit copie de la demande, les paragraphes 18(3) à (7) s'appliquent à celle-ci.

Application des paragraphes 18(3) à (7)

If respondent or assignee accepts court's jurisdiction

19.1 For greater certainty, if an application is made in a province for a variation order in respect of a support order and

- (a) the respondent ordinarily resides in a different province,
- (b) either the respondent or assignee files an answer to the application, and
- (c) neither the respondent nor assignee requests a conversion under subsection 19(2),

the variation proceeding continues in the applicant's province, in accordance with sections 17 and 17.1.

19.1 Il est entendu que le tribunal saisi de la demande en ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire a compétence pour instruire l'affaire et en décider conformément aux articles 17 et 17.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le défendeur réside habituellement dans une province autre que la province dans laquelle la demande est présentée;
- b) le défendeur ou le cessionnaire a produit sa défense;
- c) ni le défendeur ni le cessionnaire n'a exercé le droit de demander une conversion en vertu du paragraphe 19(2).

Acceptation de se soumettre à la compétence du tribunal saisi

If neither respondent nor assignee responds

19.2 (1) If an application is made in a province for a variation order in respect of a support order, the respondent ordinarily resides in a different province, and neither the respondent nor assignee files an answer to the application or requests a conversion under subsection 19(2), the court shall

- (a) hear and determine the application in accordance with section 17 in the absence of the respondent, if it is satisfied that there is sufficient evidence to do so; or
- (b) if it is not so satisfied, direct that the application, along with the evidence in support of it, be treated as an application under section 18, and shall forward a copy of the application and the evidence to the Attorney General of the province.

19.2 (1) Lorsque le défendeur réside habituellement dans une province autre que la province dans laquelle une demande en ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire est présentée, qu'aucune défense n'est produite et que ni le défendeur ni le cessionnaire n'a exercé le droit de demander une conversion en vertu du paragraphe 19(2), le tribunal doit :

- a) instruire l'affaire et en décider conformément à l'article 17 en l'absence du défendeur, s'il estime que la preuve est suffisante;
- b) ordonner que la demande et les éléments de preuve à l'appui de celle-ci soient considérés comme une demande présentée au titre de l'article 18 et transmettre copie de la demande et des éléments de preuve au procureur général de la province, s'il estime que la preuve est insuffisante.

Défaut du défendeur et du cessionnaire d'agir

Application of subsections 18(3) to (7)

(2) If paragraph (1)(b) applies, subsections 18(3) to (7) apply in respect of that application.

(2) Dans les cas d'application de l'alinéa (1)b, les paragraphes 18(3) à (7) s'appliquent à la demande.

Application des paragraphes 18(3) à (7)

Assignment of support order

(3) Before the court may hear and determine an application under paragraph (1)(a), the court must satisfy itself

(3) Avant d'instruire l'affaire et d'en décider en vertu de l'alinéa (1)a, le tribunal est tenu de vérifier si le défendeur a cédé sa créance alimentaire en vertu du paragraphe 20.1(1) et, le cas échéant, s'assure que le cessionnaire a reçu avis de la demande et qu'il n'a pas exercé le droit de demander une conversion en vertu du paragraphe 19(2).

Cession de la créance alimentaire

(a) that the respondent did not assign the support order under subsection 20.1(1); or

(b) if the respondent did so assign the support order, that the assignee received notice of the application and did not request a conversion under subsection 19(2).

13. The Act is amended by adding the following after section 19.2:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19.2, de ce qui suit :

Enforcement and Assignment of Orders

Force exécutoire des ordonnances et cession de créance

1997, c. 1, s. 8(1)

14. Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

14. Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 1, par. 8(1)

Legal effect throughout Canada

(2) An order made under any of sections 15.1 to 19.2 has legal effect throughout Canada.

(2) L'ordonnance rendue au titre des articles 15.1 à 19.2 est valide dans tout le Canada.

Validité de l'ordonnance dans tout le Canada

1997, c. 1, s. 9

15. Subsection 20.1(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 20.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 1, art. 9

Effect of assigning support order

(2) A minister, member or agency referred to in subsection (1) to whom a support order is assigned is entitled to the payments due under the order, and has the same right to be notified of, and to participate in, any proceedings under this Act to vary, rescind, suspend or enforce the order as the person who would otherwise be entitled to the payments.

(2) A minister, member or agency referred to in subsection (1) to whom a support order is assigned is entitled to the payments due under the order, and has the same right to be notified of, and to participate in, any proceedings under this Act to vary, rescind, suspend or enforce the order as the person who would otherwise be entitled to the payments.

Effect of assigning support order

16. The Act is amended by adding the following after section 22:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Parenting order may refer to The Hague Convention

22.1 (1) The court may, in an order under section 16, specify which person or persons are deemed to have rights of custody or rights of access for the purposes of the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, signed at The Hague on October 25, 1980.

22.1 (1) Dans l'ordonnance qu'il rend au titre de l'article 16, le tribunal peut préciser quelles personnes sont réputées avoir un droit de garde ou un droit de visite pour l'application de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980.

Disposition de l'ordonnance parentale concernant la convention de La Haye

If parenting order silent

(2) If the court, in an order under section 16, is silent as to both rights of custody and rights of access for the purposes of the Convention mentioned in subsection (1), each person to whom parenting time is allocated under paragraph 16(5)(a) is deemed to have rights of custody for the purposes of that Convention.

(2) Si, dans son ordonnance, le tribunal est silencieux quant aux droits de garde et aux droits de visite pour l'application de la convention, est réputée avoir un tel droit de garde toute personne à qui est attribué du temps parental aux termes de l'alinéa 16(5)a).

Ordonnance parentale silencieuse au sujet de la convention

Application of provincial law

22.2 For greater certainty, provincial law applies in respect of issues relating to parental responsibilities, except to the extent that the provincial law is inconsistent with an order made under this Act.

22.2 Il est entendu que le droit provincial s'applique à l'égard de toute question concernant les responsabilités parentales sauf dans la mesure où il est incompatible avec une ordonnance rendue au titre de la présente loi.

Application du droit provincial

17. The portion of subsection 25(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

17. Le passage du paragraphe 25(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rules

(2) Subject to subsection (3), sections 18 to 19.2 and the regulations made under sections 26 and 26.1, the competent authority may make rules applicable to any proceedings under this Act in a court, or appellate court, in a province, including, without limiting the generality of the foregoing, rules

(2) Sous réserve du paragraphe (3), des articles 18 à 19.2 et des règlements pris en vertu des articles 26 et 26.1, l'autorité compétente peut établir les règles applicables aux actions ou procédures engagées aux termes de la présente loi devant le tribunal ou la cour d'appel d'une province, notamment en ce qui concerne :

Règles

1997, c. 1, s. 10

18. Paragraph 25.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) recalculate, at regular intervals or at the request of either or both former spouses, in accordance with the applicable guidelines, the amount of child support orders on the basis of updated income information.

18. L'alinéa 25.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à fixer, à intervalles réguliers ou sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

1997, ch. 1, art. 10

19. The Act is amended by adding the following after section 25.1:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.1, de ce qui suit :

Collection and use of information

25.2 (1) The Minister of Justice may, for research or statistical purposes, collect and use information from court files relating to proceedings under this Act.

25.2 (1) Le ministre de la Justice peut, pour des travaux de recherche ou de statistique, recueillir et utiliser des renseignements provenant des dossiers des tribunaux relatifs aux actions exercées au titre de la présente loi.

Collecte et utilisation de renseignements

Disclosure of personal information

(2) Information collected under subsection (1) that is personal information may be disclosed

(2) Les renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) qui sont des renseignements personnels peuvent être communiqués :

Communication des renseignements personnels

(a) for research or statistical purposes, to an officer or employee of Statistics Canada;

(b) for research or statistical purposes relating to this Act, to a person hired on a

a) pour des travaux de recherche ou de statistique, aux fonctionnaires ou employés de Statistiques Canada;

	<p>contractual basis by the Minister of Justice; or</p> <p>(c) for research or statistical purposes relating to separation or divorce, to an officer or employee of the government of the province from whose court files the information was collected, or to a person hired on a contractual basis by the government of that province.</p>	<p>b) pour des travaux de recherche ou de statistique relatifs à la présente loi, aux agents contractuels du ministre de la Justice;</p> <p>c) pour des travaux de recherche ou de statistique relatifs aux séparations ou aux divorces, aux fonctionnaires ou employés du gouvernement de la province d'où proviennent les renseignements ou aux agents contractuels du gouvernement de cette province.</p>	
<p>Non-personal information</p>	<p>(3) For greater certainty, subsection (2) shall not be taken to restrict any right that a person has to disclose information that is not personal information.</p>	<p>(3) Il est entendu que le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter le droit de quiconque de communiquer des renseignements qui ne sont pas des renseignements personnels.</p>	<p>Renseignements autres que des renseignements personnels 15</p>
<p>Definition of "personal information"</p>	<p>(4) In this section, "personal information" has the same meaning as in section 3 of the <i>Privacy Act</i>.</p>	<p>(4) Pour l'application du présent article, « renseignements personnels » s'entend au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.</p>	<p>Définition de « renseignements personnels »</p>
	<p>20. (1) The portion of subsection 26(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>20. (1) Le passage du paragraphe 26(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Règlements</p>	<p>26. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment :</p>	<p>26. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment :</p>	<p>Règlements 25</p>
	<p>(2) Paragraph 26(1)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) respecting the establishment and operation of a central registry of divorce proceedings in Canada, including</p>	<p>(2) L'alinéa 26(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) en ce qui concerne la création et la mise en oeuvre d'un bureau d'enregistrement des actions en divorce au Canada, y compris :</p>	
	<p>(i) regulations authorizing or requiring the collection, use and disclosure of information by that registry for purposes of the operation of this Act, and regulations respecting those activities, and</p> <p>(ii) regulations respecting the collection, use and disclosure of information by that registry for research or statistical purposes, as authorized by section 25.2;</p>	<p>(i) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements par ce bureau pour l'application de la présente loi, notamment le pouvoir ou l'obligation du bureau d'exercer ces activités,</p> <p>(ii) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements par ce bureau pour des travaux de recherche ou de statistique, tel que l'autorise l'article 25.2;</p>	<p>30 35 40</p>
	<p>(3) Subsection 26(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):</p> <p>(c) respecting the collection, use and disclosure of information for research or statisti-</p>	<p>(3) Le paragraphe 26(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :</p> <p>c) en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la communication de renseigne-</p>	<p>45</p>

cal purposes, as authorized by section 25.2, other than by that registry; and

(d) respecting the conduct of proceedings under section 18, including regulations to facilitate the operation of subsection 18(8).

1997, c. 1,
s. 11

21. (1) The portion of subsection 26.1(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Guidelines

26.1 (1) The Governor in Council may establish guidelines respecting orders for child support, including, but without limiting the generality of the foregoing, guidelines

1997, c. 1,
s. 11

(2) Subsection 26.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g) and by replacing paragraph (h) with the following:

(h) respecting the production of information for the purpose of determining the amount of a child support order, and providing for sanctions when that information is not provided; and

(i) respecting the production, by one spouse or former spouse to the other spouse or former spouse, of information respecting the circumstances referred to in paragraph (e), and providing for sanctions and other consequences when that information is not provided.

1997, c. 1,
s. 11

(3) Paragraph 26.1(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) an order made under subsection 18(7).

1997, c. 1,
s. 12

22. Section 28 of the Act is repealed.

23. The Act is amended by replacing the words “custody order” with the words “parenting order” in the definitions “collateral relief proceeding” and “divorce proceeding” in subsection 2(1).

24. The Act is amended by replacing the words “or a custody order” and “or custody order” with the words “parenting order or contact order” in the following provisions:

(a) subsection 17(11); and

(b) paragraph 34(1)(a).

ments pour des travaux de recherche ou de statistique, tel que l’autorise l’article 25.2, qui ne sont pas effectuées par ce bureau;

d) en ce qui concerne la procédure relative aux actions intentées en vertu de l’article 18, y compris tout règlement de nature à faciliter l’application du paragraphe 18(8).

21. (1) Le passage du paragraphe 26.1(1) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce 10 qui suit :

1997, ch. 1,
art. 11

26.1 (1) The Governor in Council may establish guidelines respecting orders for child support, including, but without limiting the generality of the foregoing, guidelines

Guidelines

(2) L’alinéa 26.1(1)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 1,
art. 11

h) régir la communication de tout renseignement nécessaire pour déterminer le montant de l’ordonnance alimentaire au profit d’un enfant et prévoir les sanctions afférentes au défaut de communication;

i) régir la communication entre époux ou ex-époux de tout renseignement relatif aux changements de situation visés à l’alinéa e) et prévoir les sanctions et autres conséquences afférentes au défaut de communication.

(3) L’alinéa 26.1(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 1,
art. 11

c) de l’ordonnance rendue au titre du paragraphe 18(7).

22. L’article 28 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 1,
art. 12

23. Dans les définitions « action en divorce » et « action en mesures accessoires » au paragraphe 2(1) de la même loi, « de garde » est remplacé par « parentale ».

24. Dans les passages ci-après de la même loi, « ou de garde » est remplacé par «, d’une ordonnance parentale ou d’une ordonnance sur les contacts personnels » :

a) le paragraphe 17(11);

b) l’alinéa 34(1)a).

R.S., c. 4
(2nd Supp.)

FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS
ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT

2000, c. 12,
s. 115

25. The long title of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is replaced by the following:

An Act to provide for the release of information that may assist in locating persons in default and other persons and to permit, for the enforcement of support orders and support agreements, the garnishment and attachment of certain moneys payable by Her Majesty in right of Canada and the denial of certain licences to persons who are in persistent arrears under a support order or support agreement

26. (1) The definitions “family provision” and “order” in section 2 of the Act are replaced by the following:

“family provision” means a support provision, a parenting provision, a contact provision, a custody provision or an access right;

“order” means any order or judgment, or interim order or judgment, relating to family support, parenting, contact, custody or access that is enforceable in a province;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“contact provision” means a provision of an order made under section 16.1 of the *Divorce Act*;

“parenting provision” means a provision of an order made under section 16 of the *Divorce Act*;

27. Section 3 of the Act is replaced by the following:

LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES
ET DES ENTENTES FAMILIALES

L.R., ch. 4
(2^e suppl.)

25. Le titre intégral de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* est remplacé par ce qui suit :

Loi prévoyant la communication de renseignements susceptibles de permettre de retrouver les personnes défailtantes et d'autres personnes, autorisant la saisie-arrêt, pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires, de certaines sommes entre les mains de Sa Majesté du chef du Canada et prévoyant des mesures en matière de refus d'autorisation visant les personnes qui sont en défaut de façon répétée en ce qui concerne une ordonnance ou une entente alimentaire

26. (1) Les définitions de « disposition familiale » et « ordonnance », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« disposition familiale » Disposition alimentaire, disposition parentale, disposition sur les contacts personnels, disposition de garde ou disposition prévoyant un droit d'accès.

« ordonnance » Ordonnance ou autre décision, définitive ou provisoire, en matière alimentaire, parentale, de contacts personnels, de garde ou d'accès, exécutoire dans une province.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« disposition parentale » Disposition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le divorce*.

« disposition sur les contacts personnels » Disposition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur le divorce*.

27. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

“family provision”
« *disposition familiale* »

“order”
« *ordonnance* »

“contact provision”
« *disposition sur les contacts personnels* »

“parenting provision”
« *disposition parentale* »

« disposition familiale »
“*family provision*”

« ordonnance »
“*order*”

« disposition parentale »
“*parenting provision*”

« disposition sur les contacts personnels »
“*contact provision*”

Agreements with provinces for application of Part

3. The Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into agreements with each of the provinces concerning the search for and the release of information under this Part.

3. Le ministre peut conclure, au nom du gouvernement fédéral, un accord avec chaque province en vue de la recherche et de la communication de renseignements au titre de la présente partie.

Accord avec les provinces

1996, c. 11, par. 95(f)

28. The portion of section 6 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

28. Le passage de l'article 6 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 11, al. 95f)

Agreements regarding comprehensive pension plans

6. The Minister of Human Resources Development may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with each province providing a comprehensive pension plan, as defined under the *Canada Pension Plan*, for the purpose of obtaining the approval of that province for

6. Le ministre du Développement des ressources humaines peut conclure, au nom du gouvernement fédéral, un accord avec une province instituant un régime général de pensions, au sens du *Régime de pensions du Canada*, en vue d'être autorisé par celle-ci :

Accord — Régime général de pensions

29. (1) Paragraph 8(1)(a) of the Act is replaced by the following:

29. (1) L'alinéa 8(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a certified copy of the order, or a copy of the agreement, containing the support provision, parenting provision, contact provision, custody provision or access right to which the application relates;

a) une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou une copie de l'entente contenant la disposition alimentaire, la disposition parentale, la disposition sur les contacts personnels, la disposition de garde ou la disposition prévoyant le droit d'accès qui fait l'objet de la requête;

(2) Paragraph 8(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 8(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) subject to subsection (2), proof, as supplied by the province where the court seized of the application has jurisdiction, that the provincial information banks designated with respect to that province have been searched for information helpful in locating, as the case may be, the person who is in arrears under the support provision or the child or children who is or are the objects of the parenting provision, contact provision, custody provision or access right.

c) sous réserve du paragraphe (2), un justificatif fourni par la province de compétence du tribunal saisi de la requête, prouvant que les fichiers provinciaux désignés pour cette province ont été consultés en vue d'y trouver des renseignements utiles pour aider à retrouver, selon le cas, soit la personne qui doit les arriérés alimentaires, au titre d'une disposition alimentaire, soit l'enfant ou les enfants visés par la disposition parentale, la disposition sur les contacts personnels, la disposition de garde ou le droit d'accès.

30. (1) Subparagraph 9(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

30. (1) Le sous-alinéa 9b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) where the family provision is a parenting provision, contact provision, custody provision or access right, is believed to have possession of the child or children who is or are the objects of the parenting provision, contact provision, custody provision or access right;

(ii) s'il s'agit d'une disposition parentale, d'une disposition sur les contacts personnels, d'une disposition de garde ou d'un droit d'accès, la personne qui détiendrait l'enfant ou les enfants visés par une telle disposition ou un tel droit;

(2) Paragraph 9(c) of the Act is replaced by the following:

(c) disclose that reasonable steps have been taken to locate the person who is in arrears or the child or children who is or are the objects of the parenting provision, contact provision, custody provision or access right and that the person, child or children have not been located;

1993, c. 8, s. 8

31. The portion of section 12 of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

grant an authorization in writing authorizing any judge of that court or any person on the staff of that court, as the case may be, to apply for the release of information under this Part.

1993, c. 8, s. 9

32. Paragraph 13(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a judge of a court or any person on the staff of a court, if authorized to do so under section 12,

1997, c. 1, s. 18

33. (1) Subsection 14(3) of the Act is repealed.

1993, c. 8, s. 10(4)

(2) Subsection 14(4) of the Act is repealed.

1997, c. 1, s. 19; 1999, c. 31, s. 91(F)

34. Sections 15 and 16 of the Act are replaced by the following:

Information banks that may be searched

15. The information banks that may be searched under this Part are the information banks designated by the regulations from among the information banks controlled by the Department of Human Resources Development, the Canada Customs and Revenue Agency and the Canada Employment Insurance Commission.

Information that may be released

16. The information that may be searched for and released under this Part is the information designated by the regulations.

(2) L'alinéa 9c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) déclarer que d'autres mesures utiles ont été prises pour retrouver, selon le cas, la personne qui doit les arriérés alimentaires ou l'enfant ou les enfants visés par la disposition parentale, la disposition sur les contacts personnels, la disposition de garde ou le droit d'accès et faire état de l'inefficacité de ces mesures;

31. Le passage de l'article 12 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. Le tribunal saisi, au titre de l'article 7, d'une requête valide doit autoriser, par écrit, un de ses juges ou un membre de son personnel, selon le cas, à présenter une demande de communication de renseignements au titre de la présente partie s'il est convaincu :

32. L'alinéa 13a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un juge ou un membre du personnel d'un tribunal, s'ils y sont autorisés en application de l'article 12;

33. (1) Le paragraphe 14(3) de la même loi est abrogé.**(2) Le paragraphe 14(4) de la même loi est abrogé.****34. Les articles 15 et 16 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

15. Parmi les fichiers régis par le ministère du Développement des ressources humaines, par l'Agence des douanes et du revenu du Canada et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, seuls ceux désignés par règlement sont susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie.

16. Seuls les renseignements désignés par règlement peuvent faire l'objet d'une recherche et être communiqués au titre de la présente partie.

1993, ch. 8, art. 8

Autorisation

1993, ch. 8, art. 9

1997, ch. 1, art. 18

1993, ch. 8, par. 10(4)

1997, ch. 1, art. 19; 1999, ch. 31, art. 91(F)

Fichiers visés

Renseignements visés

35. Section 22 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) designating, for the purposes of section 16, the information that may be searched for and released under this Part;

36. The definition “garnishee summons” in subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

“garnishee summons” includes any document or court order that is of a similar nature to a garnishee summons;

37. Sections 28 to 31 of the Act are replaced by the following:

28. Subject to this Part and the regulations, service on the Minister of an application in the form prescribed by the regulations and of a garnishee summons binds Her Majesty for 12 years in respect of all garnishable moneys payable to the judgment debtor named in the garnishee summons.

29. For the purposes of section 28, the 12-year period referred to in that section commences on the expiry of the period prescribed by the regulations that immediately follows the service of the garnishee summons on the Minister.

38. The Act is amended by adding the following after section 37:

37.1 For the purposes of section 37, if the Minister of National Revenue knows or suspects that garnishable moneys would be payable to a judgment debtor were the debtor to file a tax return for a taxation year, that Minister may, in accordance with subsection 150(2) of the *Income Tax Act*, demand that the debtor file a tax return for that taxation year.

39. Section 77 of the Act and the heading before it are repealed.

35. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) désigner, pour l'application de l'article 16, les renseignements qui peuvent faire l'objet d'une recherche et être communiqués au titre de la présente partie;

36. La définition de « bref de saisie-ar-rêt », au paragraphe 23(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bref de saisie-ar-rêt » Est assimilé au bref de saisie-ar-rêt tout document — notamment une ordonnance judiciaire — de nature comparable.

37. Les articles 28 à 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

28. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements, Sa Majesté est liée pour une période de douze ans quant à toutes les sommes saisissables payables au débiteur nommé dans le bref de saisie-ar-rêt dès que lui sont signifiés le bref de saisie-ar-rêt et la demande faite en la forme réglementaire.

29. Pour l'application de l'article 28, la période de douze ans commence à courir à l'expiration de la période réglementaire qui suit la signification au ministre du bref de saisie-ar-rêt.

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

37.1 Pour l'application de l'article 37, dans les cas où le ministre du Revenu national sait ou soupçonne que des sommes saisissables seraient dues à un débiteur si celui-ci produisait une déclaration de revenu pour une année d'imposition, ce ministre peut, conformément au paragraphe 150(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le mettre en demeure de produire une déclaration de revenu pour cette année d'imposition.

39. L'article 77 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

“garnishee summons”
« bref de saisie-ar-rêt »

1993, c. 8,
s. 15; 1997,
c. 1, s. 21

Service binds
Her Majesty
for 12 years

Calculation of
12-year
period

Demand
under the
Income Tax
Act

1997, c. 1,
s. 22

10

« bref de
saisie-ar-rêt »
“garnishee
summons”

1993, ch. 8,
art. 15; 1997,
ch. 1, art. 21

Obligation de
Sa Majesté
pour douze
ans

Début de la
période de
douze ans

Déclaration
de revenu

1997, ch. 1,
art. 22

40. The Act is amended by adding the following after section 78:

40. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

	PART III.1 GENERAL	PARTIE III.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	<i>Monitoring and Research</i>	<i>Surveillance et travaux de recherche</i>	
Powers of Minister of Justice	78.1 (1) The Minister of Justice may (a) monitor the efficiency of enforcement policies, procedures and practices under this Act; and (b) conduct research for purposes related to the enforcement of orders and agreements under this Act.	78.1 (1) Le ministre de la Justice peut : a) surveiller l'application des orientations, méthodes et pratiques en matière d'exécution prévues par la présente loi afin d'en vérifier l'efficacité; b) effectuer des travaux de recherche à des fins liées à l'exécution d'ordonnances et d'ententes en application de la présente loi.	Pouvoirs du ministre de la Justice
Limitation	(2) Where information obtained under this Act is released for the purposes of carrying out the activities described in subsection (1), it may be released only to (a) an officer or employee of Her Majesty in right of Canada; (b) a person hired on a contractual basis by Her Majesty in right of Canada to assist in carrying out those activities; and (c) a provincial enforcement service within the meaning of section 2.	(2) Lorsque des renseignements obtenus en vertu de la présente loi sont communiqués afin que soient exercées les activités prévues au paragraphe (1), ils peuvent être communiqués uniquement : a) aux personnels de Sa Majesté du chef du Canada; b) aux agents contractuels de Sa Majesté du chef du Canada, dans le cadre de l'exercice de ces activités; c) aux autorités provinciales au sens de l'article 2.	Restriction
No liability	<i>No Liability</i> 78.2 No action lies against Her Majesty in right of Canada, any Minister of the Crown in right of Canada or any officer or employee of Her Majesty in right of Canada for anything done or omitted to be done, or purported to be done or omitted to be done, in good faith in the administration of this Act or the discharge of any obligation, power or duty under this Act.	<i>Absence de responsabilité</i> 78.2 Sa Majesté du chef du Canada et les ministres et les personnels fédéraux bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout fait — acte ou omission — accompli, ou censé l'avoir été, de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés par la présente loi.	Absence de responsabilité
	41. Section 79 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):	41. L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit : d) les renseignements nécessairement liés à l'exercice des activités prévues au paragraphe 78.1(1).	

(d) information that is necessarily incidental to the carrying out of the activities described in subsection 78.1(1).

R.S., c. G-2

GARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION
DIVERSION ACT

42. Section 2 of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“provincial enforcement service”
« *autorité provinciale* »

“provincial enforcement service” has the same meaning as in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

43. (1) The definition “garnishee summons” in section 4 of the Act is replaced by the following:

“garnishee summons”
« *bref de saisie-arrêt* »

“garnishee summons” includes any document or court order that is of a similar nature to a garnishee summons;

(2) The definition “pay period” in section 4 of the English version of the Act is replaced by the following:

“pay period”
« *période de paye* »

“pay period” means, in respect of any particular person, the period commencing on the day following the day for which the person’s salary cheque is normally dated and ending on the day for which the person’s next salary cheque is normally dated;

44. Section 7 of the French version of the Act is replaced by the following:

Lieu de la signification

7. (1) Les documents relatifs à une saisie-arrêt prévue par la présente section doivent être signifiés à Sa Majesté au lieu indiqué dans les règlements.

Modes de signification

(2) En plus des modes de signification prévus par le droit d’une province, la signification de documents à Sa Majesté en vertu du paragraphe (1) peut se faire soit par courrier recommandé, à l’intérieur ou à l’extérieur de la province, soit de toute autre manière prescrite.

LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE
PENSIONS

L.R., ch. G-2

42. L’article 2 de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *autorité provinciale* » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

« *autorité provinciale* »
« *provincial enforcement service* »

43. (1) La définition de « *bref de saisie-arrêt* », à l’article 4 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« *bref de saisie-arrêt* » Est assimilé au *bref de saisie-arrêt* tout document — notamment une ordonnance judiciaire — de nature comparable.

« *bref de saisie-arrêt* »
« *garnishee summons* »

(2) La définition de « *pay period* », à l’article 4 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“pay period” means, in respect of any particular person, the period commencing on the day following the day for which the person’s salary cheque is normally dated and ending on the day for which the person’s next salary cheque is normally dated;

“pay period”
« *période de paye* »

44. L’article 7 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Les documents relatifs à une saisie-arrêt prévue par la présente section doivent être signifiés à Sa Majesté au lieu indiqué dans les règlements.

Lieu de la signification

(2) En plus des modes de signification prévus par le droit d’une province, la signification de documents à Sa Majesté en vertu du paragraphe (1) peut se faire soit par courrier recommandé, à l’intérieur ou à l’extérieur de la province, soit de toute autre manière prescrite.

Modes de signification

Signification
par courrier
recommandé

(3) La date de la signification de tout document effectuée à Sa Majesté par courrier recommandé est celle de sa réception.

(3) La date de la signification de tout document effectuée à Sa Majesté par courrier recommandé est celle de sa réception.

Signification
par courrier
recommandé

45. (1) Subsection 11(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

45. (1) Le paragraphe 11(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet du
paiement

(3) Tout paiement effectué auprès du tribunal par Sa Majesté au titre du présent article libère celle-ci de ses obligations jusqu' à concurrence du montant du paiement.

(3) Tout paiement effectué auprès du tribunal par Sa Majesté au titre du présent article libère celle-ci de ses obligations jusqu' à concurrence du montant du paiement.

Effet du
paiement

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Effect of
payment to
provincial
enforcement
service

(3.1) Where a payment to a provincial enforcement service is permitted under the provincial garnishment law of the province of 15 a provincial enforcement service, a payment to the provincial enforcement service by Her Majesty is a good and sufficient discharge of liability, to the extent of the payment.

(3.1) Sa Majesté, sur paiement d'une somme à une autorité provinciale, se libère de ses 15 obligations jusqu' à concurrence de la somme versée, si le paiement est permis par le droit provincial en matière de saisie-arrêt de la province de compétence de l'autorité provinciale. 20

Effet du
paiement

(3) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Payments to
party that
instituted
proceedings

(5) Where moneys are paid to or for the benefit of a party that instituted garnishment proceedings permitted by this Division in excess of the amount that should be paid to or 25 for the benefit of that party, the excess becomes a debt due to Her Majesty by that party and may be recovered from the party by deduction or set-off against any moneys payable to or for the benefit of that party under 30 this Division.

(5) Les sommes payées à la partie ayant engagé la procédure de saisie-arrêt prévue à la 25 présente section ou à son profit et qui excèdent celles qui devaient être ainsi payées constituent une créance de Sa Majesté recouvrable, à ce titre, auprès de cette partie par déduction ou compensation des sommes à payer ainsi. 30

Recouvrement
auprès
d'une partie

46. Section 15 of the Act is replaced by the following:

46. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Canadian
Forces

15. In respect of pay and allowances payable to members of the Canadian Forces, 35 Her Majesty is bound by provincial garnishment law to the extent, in the manner, and subject to the terms and conditions that may be provided by or under regulations made pursuant to the *National Defence Act*. 40

15. Sous réserve des modalités prévues sous le régime des règlements pris conformément à la *Loi sur la défense nationale*, Sa Majesté, 35 en ce qui a trait à la solde et aux allocations dues aux membres des Forces canadiennes, est assujettie au droit provincial en matière de saisie-arrêt.

Forces
canadiennes

47. (1) The definition "garnishee summons" in section 16 of the Act is replaced by the following:

47. (1) La définition de « bref de saisie-arrêt », à l'article 16 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"garnishee
summons"
« bref de
saisie-arrêt »

"garnishee summons" includes any document or court order that is of a similar nature to a garnishee summons; 45

« bref de saisie-arrêt » Est assimilé au bref de saisie-arrêt tout document — notamment

« bref de
saisie-arrêt »
"garnishee
summons"

une ordonnance judiciaire — de nature comparable.

(2) The definition “pay period” in section 16 of the English version of the Act is replaced by the following:

“pay period”
« période de
paye »

“pay period” means, in respect of any particular person, the period commencing on the day following the day for which the person’s salary cheque is normally dated and ending on the day for which the person’s next salary cheque is normally dated;

(2) La définition de « pay period », à l’article 16 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

5

“pay period” means, in respect of any particular person, the period commencing on the day following the day for which the person’s salary cheque is normally dated and ending on the day for which the person’s next salary cheque is normally dated;

“pay period”
« période de
paye »

48. Section 19 of the French version of the Act is replaced by the following:

Lieu de la
signification

19. (1) Les documents relatifs à une saisie-arrêt prévue par la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement au lieu indiqué dans les règlements.

48. L’article 19 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Les documents relatifs à une saisie-arrêt prévue par la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement au lieu indiqué dans les règlements.

Lieu de la
signification

Modes de
signification

(2) En plus des modes de signification prévus par le droit d’une province, la signification de documents au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement prévue au paragraphe (1) peut se faire soit par courrier recommandé, à l’intérieur ou à l’extérieur de la province, soit de toute autre manière prescrite.

(2) En plus des modes de signification prévus par le droit d’une province, la signification de documents au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement prévue au paragraphe (1) peut se faire soit par courrier recommandé, à l’intérieur ou à l’extérieur de la province, soit de toute autre manière prescrite.

Modes de
signification

Signification
par courrier
recommandé

(3) La date de la signification de tout document effectuée au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement par courrier recommandé est celle de sa réception.

(3) La date de la signification de tout document effectuée au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement par courrier recommandé est celle de sa réception.

Signification
par courrier
recommandé

49. (1) Subsection 23(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Effet du
paiement
auprès du
tribunal

(3) Le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement, sur paiement d’une somme auprès du tribunal, se libère de ses obligations jusqu’à concurrence de la somme versée.

49. (1) Le paragraphe 23(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

35

(3) Le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement, sur paiement d’une somme auprès du tribunal, se libère de ses obligations jusqu’à concurrence de la somme versée.

Effet du
paiement
auprès du
tribunal

40

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L’article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Effect of payment to provincial enforcement service

(3.1) Where a payment to a provincial enforcement service is permitted under the provincial garnishment law of the province of a provincial enforcement service, a payment to the provincial enforcement service by the Senate, House of Commons or Library of Parliament is a good and sufficient discharge of liability, to the extent of the payment.

(3.1) Le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement, sur paiement d'une somme à une autorité provinciale, se libère de ses obligations jusqu'à concurrence de la somme versée, si le paiement est permis par le droit provincial en matière de saisie-arrêt de la province de compétence de l'autorité provinciale.

Effet du paiement

(3) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de 10 ce qui suit :

Payments to party that instituted proceedings

(5) Where moneys are paid to or for the benefit of a party that instituted garnishment proceedings permitted by this Division in excess of the amount that should be paid to or for the benefit of that party, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, by that party and may be recovered from the party by deduction or set-off against any moneys payable to or for the benefit of that party under this Division.

(5) Les sommes payées à la partie ayant engagé la procédure de saisie-arrêt prévue à la présente section ou à son profit et qui excèdent celles qui devaient être ainsi payées constituent une créance du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement recouvrable, à ce titre, auprès de cette partie par déduction ou compensation des sommes à payer ainsi.

Recouvrement auprès d'une partie

50. The Act is amended by adding the following after section 28:

50. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Priority

28.1 In the application of this Act, a garnishee summons for the enforcement of a family support obligation has priority over a garnishee summons for the enforcement of any other judgment debt.

28.1 Pour l'application de la présente loi, le bref de saisie-arrêt visant l'exécution d'une obligation alimentaire a priorité sur le bref de saisie-arrêt visant l'exécution de toute autre créance constatée par jugement.

Priorité

No liability

28.2 No action lies against Her Majesty, any Minister of the Crown in right of Canada or any officer or employee of Her Majesty, or against the Senate, House of Commons or Library of Parliament or any of its officers or employees, for anything done or omitted to be done, or purported to be done or omitted to be done, in good faith in the administration of this Part or the discharge of any obligation, power or duty under this Part.

28.2 Sa Majesté, les ministres et les personnels fédéraux, ainsi que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement et les membres de leurs personnels, bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout fait — acte ou omission — accompli, ou censé l'avoir été, de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés par la présente partie.

Absence de responsabilité

51. Section 30 of the English version of the Act is replaced by the following:

51. L'article 30 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition

30. No employee may be dismissed, suspended or laid off solely on the ground that garnishment proceedings permitted by this Part may be or have been taken with respect to the employee.

30. No employee may be dismissed, suspended or laid off solely on the ground that garnishment proceedings permitted by this Part may be or have been taken with respect to the employee.

Prohibition

52. The Act is amended by adding the following after section 30:

Monitoring
and research

30.1 (1) The Minister may
(a) monitor the efficiency of garnishment policies under this Part; and
(b) conduct research for purposes related to garnishment proceedings permitted by this Part.

5

Limitation

(2) Where information obtained under this Part is released for the purpose of carrying out the activities described in subsection (1), it may be released only to

(a) an officer or employee of Her Majesty, the Senate, the House of Commons or the Library of Parliament;

15

(b) a person hired on a contractual basis by Her Majesty, the Senate, the House of Commons or the Library of Parliament to assist in carrying out those activities; and

(c) a provincial enforcement service within the meaning assigned by section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

20

53. Section 31 of the Act is replaced by the following:

25

Application of
Part

31. This Part applies only in respect of the enforcement of financial support orders against pension benefits payable pursuant to the enactments referred to in the schedule.

54. The portion of the definition “prestation de pension” in subsection 32(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

« prestation de pension »
“pension benefit”

« prestation de pension » En plus de toute prestation allouée sous le régime de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* ou de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*, chapitre P-33 des Statuts révisés du Canada de 1970, à l'égard d'une pension, allocation annuelle ou rente prévue par un texte législatif visé par l'annexe, toute prestation allouée au titre d'un texte législatif visé par l'annexe sous forme de :

40

52. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

30.1 (1) Le ministre peut :

a) surveiller l'application des orientations en matière de saisie-arrêt prévues par la présente partie afin d'en vérifier l'efficacité;

Surveillance
et travaux de
recherche

5

b) effectuer des travaux de recherche à des fins liées à toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente partie.

10

(2) Lorsque des renseignements obtenus en vertu de la présente partie sont communiqués afin que soient exercées les activités prévues au paragraphe (1), ils peuvent être communiqués uniquement :

15

a) aux personnels de Sa Majesté, du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement;

b) aux agents contractuels de Sa Majesté, du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement, dans le cadre de l'exercice de ces activités;

c) aux autorités provinciales au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

25

Restriction

53. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

31. La présente partie s'applique uniquement en matière d'exécution des ordonnances de soutien financier visant les prestations de pension allouées au titre d'un texte législatif visé par l'annexe.

Application
de la présente
partie

54. Le passage de la définition de « prestation de pension », au paragraphe 32(1) de la version française de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« prestation de pension » En plus de toute prestation allouée sous le régime de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* ou de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*, chapitre P-33 des Statuts révisés du Canada de 1970, à l'égard d'une pension, allocation annuelle ou rente prévue par un texte législatif visé par l'annexe, toute prestation allouée au titre d'un texte législatif visé par l'annexe sous forme de :

« prestation de pension »
“pension benefit”

40

1997, c. 1,
s. 38**55. Section 40.1 of the Act is replaced by the following:**

40.1 Despite paragraph 36(d), (f) or (g), subsection 37(2) or section 38, 39 or 40, where the financial support order is an order or judgment for arrears of payments, the amount to be diverted may exceed 50 % of the recipient's net pension benefit if the percentage is specified in the order or judgment.

Arrears of
payment of
support**55. L'article 40.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

40.1 Par dérogation aux alinéas 36d), f) ou g), au paragraphe 37(2) et aux articles 38, 39 ou 40, le montant qui peut être distrait, dans le cas où l'ordonnance de soutien financier est une ordonnance ou une décision relative à des arrérages, peut dépasser cinquante pour cent de la prestation nette du prestataire si le pourcentage est précisé dans l'ordonnance ou la décision.

1997, ch. 1,
art. 38Arrérages
relatifs aux
aliments**56. Subsection 41(2) of the French version of the Act is replaced by the following:**

(2) Malgré les prestations de pension auxquelles un prestataire a droit au titre d'un texte législatif visé par l'annexe, la modification du montant distrait ou la cessation de la distraction accordée en vertu du paragraphe (1) prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui où le ministre a reçu une requête dûment établie à cette fin.

Entrée en
vigueur de la
modification
ou de la
cessation**56. Le paragraphe 41(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(2) Malgré les prestations de pension auxquelles un prestataire a droit au titre d'un texte législatif visé par l'annexe, la modification du montant distrait ou la cessation de la distraction accordée en vertu du paragraphe (1) prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui où le ministre a reçu une requête dûment établie à cette fin.

Entrée en
vigueur de la
modification
ou de la
cessation**57. The Act is amended by adding the following after section 45:**

45.1 No action lies against Her Majesty in right of Canada, any Minister of the Crown in right of Canada or any officer or employee of Her Majesty in right of Canada for anything done or omitted to be done, or purported to be done or omitted to be done, in good faith in the administration of this Part or the discharge of any obligation, power or duty under this Part.

No liability

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

45.1 Sa Majesté du chef du Canada et les ministres et les personnels fédéraux bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout fait — acte ou omission — accompli, ou censé l'avoir été, de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés par la présente partie.

Absence de
responsabilité**58. Section 46 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):**

(c.1) amending the schedule by adding or deleting an enactment, a portion of an enactment or a reference to an enactment;

58. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) modifier l'annexe pour y ajouter ou retrancher tout ou partie d'un texte législatif ou le renvoi à un tel texte;

59. The Act is amended by adding the following after section 47:

48. (1) The Minister may
(a) monitor the efficiency of pension benefit diversion policies, procedures and practices under this Part; and
(b) conduct research for purposes related to the diversion of pension benefits under this Part.

Monitoring
and research**59. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :**

48. (1) Le ministre peut :
a) surveiller l'application des orientations, méthodes et pratiques en matière de distraction de prestations de pension prévues par la présente partie afin d'en vérifier l'efficacité;

40 Surveillance
et travaux de
recherche

45

Limitation	<p>(2) Where information obtained under this Part is released for the purpose of carrying out the activities described in subsection (1), it may be released only to</p> <p>(a) an officer or employee of Her Majesty in right of Canada, the Senate, the House of Commons or the Library of Parliament;</p> <p>(b) a person hired on a contractual basis by Her Majesty in right of Canada, the Senate, the House of Commons or the Library of Parliament to assist in carrying out those activities; and</p> <p>(c) a provincial enforcement service within the meaning assigned by section 2 of the <i>Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act</i>.</p>	<p>b) effectuer des travaux de recherche à des fins liées à la distraction de prestations de pension en application de la présente partie.</p> <p>(2) Lorsque des renseignements obtenus en vertu de la présente partie sont communiqués afin que soient exercées les activités prévues au paragraphe (1), ils peuvent être communiqués uniquement :</p> <p>a) aux personnels de Sa Majesté du chef du Canada, du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement;</p> <p>b) aux agents contractuels de Sa Majesté du chef du Canada, du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement, dans le cadre de l'exercice de ces activités;</p> <p>c) aux autorités provinciales au sens de l'article 2 de la <i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i>.</p>	Restriction
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

R.S., c. J-1 1998, c. 30, s. 3(2)	JUDGES ACT	LOI SUR LES JUGES	L.R., ch. J-1 1998, ch. 30, par. 3(2)
Unified family courts	<p>60. The portion of subsection 24(4) of the <i>Judges Act</i> before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>(4) For the purposes of assisting in the establishment of unified family courts in the provinces, a further number of salaries not greater than <u>ninety-eight</u> at any one time may be paid in the case of judges appointed to courts described in paragraph (3)(b)</p>	<p>60. Le passage du paragraphe 24(4) de la <i>Loi sur les juges</i> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(4) Afin de favoriser la constitution de tribunaux provinciaux de la famille, il peut être versé, à quelque moment que ce soit, un maximum de <u>quatre-vingt-dix-huit</u> traitements aux juges nommés aux tribunaux visés à l'alinéa (3)b) :</p>	Tribunaux de la famille

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-46 2001, c. 32, s. 4	<i>Criminal Code</i>	<i>Code criminel</i>	L.R., ch. C-46 2001, ch. 32, art. 4
1993, c. 45, s. 4	<p>61. Subparagraph (a)(li) of the definition "offence" in section 183 of the <i>Criminal Code</i> is replaced by the following:</p> <p>(li) section 282 (abduction in contravention of custody order or <u>parenting order</u>),</p> <p>62. Section 282 of the Act is replaced by the following:</p> <p>282. (1) Every one who, being the parent, guardian or person having the lawful care or charge of a person under the age of fourteen years, takes, entices away, conceals, detains,</p>	<p>61. Le sous-alinéa a)(li) de la définition de « infraction », à l'article 183 du <i>Code criminel</i>, est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(li) l'article 282 (enlèvement en contravention à une ordonnance de garde ou <u>une ordonnance parentale</u>),</p> <p>62. L'article 282 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>282. (1) Quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient,</p>	1993, ch. 45, art. 4 Enlèvement en contravention à une ordonnance de garde ou une ordonnance parentale

receives or harbours that person in contravention of the custody provisions of a custody order made by a court anywhere in Canada, or in contravention of the provisions of a parenting order made by a court anywhere in Canada that provide with whom that person is to reside, with intent to deprive a parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person, of the possession of that person is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

(2) Where a count charges an offence under subsection (1) and the offence is not proven only because the accused did not believe that there was a valid custody order or parenting order but the evidence does prove an offence under section 283, the accused may be convicted of an offence under section 283.

(3) For the purposes of subsection (1), a person under the age of fourteen years is deemed to reside with

- (a) the person to whom the majority of parenting time is allocated under a parenting order, in cases where paragraph (b) does not apply; or
- (b) if a parenting order allocates substantially equal parenting time to more than one person, each of those persons.

63. The portion of subsection 283(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

283. (1) Every one who, being the parent, guardian or person having the lawful care or charge of a person under the age of fourteen years, takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that person, whether or not there is a custody order or parenting order in relation to that person made by a court anywhere in Canada, with intent to deprive a parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person, of the possession of that person is guilty of

reçoit, cache ou héberge cette personne contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cette personne ou contrairement aux dispositions d'une ordonnance parentale rendue par un tribunal au Canada prévoyant avec qui cette personne réside, avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Lorsqu'un chef d'accusation vise l'infraction prévue au paragraphe (1) et que celle-ci n'est pas prouvée du seul fait que l'accusé ne croyait pas qu'il existait une ordonnance de garde ou une ordonnance parentale valide, ce dernier peut cependant être reconnu coupable de l'infraction prévue à l'article 283 s'il y a preuve de cette dernière.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une personne âgée de moins de quatorze ans est réputée résider :

- a) avec la personne à qui la majorité du temps parental a été attribuée aux termes d'une ordonnance parentale dans le cas où l'alinéa b) ne s'applique pas;
- b) dans le cas où le temps parental a été attribué de façon essentiellement égale entre plus d'une personne, avec chacune de ces personnes.

63. Le passage du paragraphe 283(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

283. (1) Quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne, qu'il y ait ou non une ordonnance de garde ou une ordonnance parentale rendue par un tribunal au Canada relativement à cette personne, dans l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre

Where no belief in validity of custody order or parenting order

Meaning of "reside"

1993, c. 45, s. 5

Abduction

Croyance de l'accusé

Signification de « résider »

1993, ch. 45, art. 5

Enlèvement

1991, c. 43, s. 4

64. Items 54 and 55 of the schedule to Part XX.1 of the Act are replaced by the following:

- 54. Paragraph 282(1)(a) — abduction in contravention of custody order or parenting order 5
- 55. Paragraph 283(1)(a) — abduction

personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne est coupable :

64. Les articles 54 et 55 de l'annexe de la partie XX.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- 54. Alinéa 282(1)(a) — enlèvement en contravention à une ordonnance de garde ou une ordonnance parentale 5
- 55. Alinéa 283(1)(a) — enlèvement 10

1991, ch. 43, art. 4

1995, c. 39

Firearms Act

Loi sur les armes à feu

1995, ch. 39

65. Subsection 8(5) of the Firearms Act is replaced by the following:

(5) An individual who is less than eighteen years old is eligible to hold a licence only if one of the following persons has consented, in writing or in any other manner that is satisfactory to the chief firearms officer, to the 15 issuance of the licence:

- (a) if paragraph (b) does not apply, a person with whom the child resides the majority of the time and who has responsibility for making day-to-day decisions about the 20 child; or
- (b) if the child resides for substantially equal periods with more than one person, any of those persons who have responsibility for making day-to-day decisions about 25 the child.

65. Le paragraphe 8(5) de la Loi sur les armes à feu est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans tous les cas, le permis ne peut lui être délivré qu'avec le consentement — exprimé par écrit ou de toute autre manière que 15 le contrôleur des armes à feu juge satisfaisant — de l'une des personnes suivantes :

- a) dans le cas où l'alinéa b) ne s'applique pas, la personne avec qui il réside la majorité du temps et à qui revient la 20 responsabilité des décisions quotidiennes;
- b) dans le cas où il réside pendant des périodes essentiellement égales avec plus d'une personne, l'une ou l'autre de ces personnes à qui revient la responsabilité des 25 décisions quotidiennes.

Who may give consent

Consentement requis

Minors

66. Subsections 58(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Before attaching a condition to a licence that is to be issued to an individual who is less 30 than eighteen years old and who is not eligible to hold a licence under subsection 8(2) (minors hunting as a way of life), a chief firearms officer must consult with the person who has consented under subsection 8(5). 35

(3) Before issuing a licence to an individual who is less than eighteen years old and who is not eligible to hold a licence under subsection 8(2) (minors hunting as a way of life), a chief firearms officer shall ensure that the person 40 who has consented under subsection 8(5) is aware of any conditions attached to the licence, by having that person sign the licence.

Minors

66. Les paragraphes 58(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Avant d'y procéder dans le cas d'un 30 particulier âgé de moins de dix-huit ans qui n'est pas admissible au permis prévu au paragraphe 8(2) (chasse de subsistance par les mineurs), il consulte la personne qui a donné son consentement aux termes du paragraphe 8(5). 35

(3) Avant de délivrer un permis au particulier visé au paragraphe 8(2), le contrôleur des armes à feu veille à ce que la personne qui a donné son consentement aux termes du 40 paragraphe 8(5) ait connaissance des conditions dont est assorti le permis en exigeant sa signature sur celui-ci.

Mineurs

Mineurs

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Proceedings commenced before amendments to Act

67. Proceedings commenced under the *Divorce Act* before the day on which section 10 of this Act comes into force and not finally disposed of before that day shall be dealt with and disposed of in accordance with the *Divorce Act* as it read immediately before that day.

67. Les actions engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce* avant la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été définitivement statué avant cette date sont instruites et il en est décidé, conformément à la *Loi sur le divorce*, dans sa version avant la même date.

Actions engagées avant l'entrée en vigueur

No change in circumstances — former subsection 17(5)

68. (1) For the purposes of subsection 17(5) of the *Divorce Act* as it read immediately before the coming into force of subsection 11(2) of this Act, the coming into force of this Act or any provision of this Act does not constitute a change in the condition, means, needs or other circumstances of the child of the marriage.

68. (1) Pour l'application du paragraphe 17(5) de la *Loi sur le divorce*, dans sa version avant l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la présente loi, l'entrée en vigueur de la présente loi ou de telle de ses dispositions ne constitue pas un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'enfant à charge.

Pas de changement de situation — ancienne version du paragraphe 17(5)

No change in circumstances — new subsection 17(5)

(2) For the purposes of subsection 17(5) of the *Divorce Act* as amended by subsection 11(2) of this Act, the coming into force of this Act or any provision of this Act does not constitute a change in the needs or circumstances of the child of the marriage.

(2) Pour l'application du paragraphe 17(5) de la *Loi sur le divorce*, dans sa version modifiée par le paragraphe 11(2) de la présente loi, l'entrée en vigueur de la présente loi ou de telle de ses dispositions ne constitue pas un changement dans les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'enfant à charge.

Pas de changement de situation — nouvelle version du paragraphe 17(5)

Variation of custody orders previously made

69. An order made under subsection 16(1) of the *Divorce Act* before the coming into force of section 10 of this Act, or an order arising from proceedings disposed of in accordance with section 67 of this Act, may, after the coming into force of section 10 of this Act, be varied, rescinded or suspended in accordance with sections 17 and 17.1 of the *Divorce Act* as amended by this Act, as if the order were a parenting order or contact order, as the case may be.

69. Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur le divorce* avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi, ou toute ordonnance rendue dans le cadre d'une action sur laquelle le tribunal a statué au titre de l'article 67 de la présente loi, peut, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi, être modifiée, annulée ou suspendue conformément aux articles 17 et 17.1 de la *Loi sur le divorce*, modifiés par la présente loi, comme s'il s'agissait d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance sur les contacts personnels, selon le cas.

Modifications d'ordonnances déjà rendues

Provisional orders

70. (1) If a provisional order was made under subsection 18(2) of the *Divorce Act* before the day on which section 12 of this Act comes into force, but the respondent has not, before that day, been served a copy of the documents and the notice under subsection 19(2) of the *Divorce Act* as it then read, the provisional order is deemed, on and after that day, to be an application referred

70. (1) Toute ordonnance conditionnelle rendue en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur le divorce* avant la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi est, à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article, réputée être une demande présentée aux termes du paragraphe 18(2) de la *Loi sur le divorce*, dans sa version modifiée par la présente loi, et doit être traitée

Ordonnances conditionnelles

to in subsection 18(2) of the *Divorce Act* as amended by this Act, and shall be dealt with and disposed of as such.

comme telle, dans le cas où, à l'entrée en vigueur de cet article, le défendeur n'a pas reçu la copie et l'avis visés au paragraphe 19(2) de la *Loi sur le divorce*, dans sa version avant l'entrée en vigueur de cet article.

5

Confirmation
of provisional
orders

(2) If a provisional order was made under subsection 18(2) of the *Divorce Act* before the day on which section 12 of this Act comes into force, and the respondent was served a copy of the documents and the notice under subsection 19(2) of the *Divorce Act* before that day, the matter shall be dealt with and disposed of in accordance with section 19 of the *Divorce Act* as it read immediately before that day.

(2) Dans le cas où le défendeur a reçu la copie et l'avis visés au paragraphe 19(2) de la *Loi sur le divorce* avant la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, l'affaire est instruite et il en est décidé conformément à l'article 19 de la *Loi sur le divorce*, dans sa version avant cette date.

Confirmation
d'ordonnances
condition-
nelles

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

*Courts
Administration
Service Act*

71. If subsection 183(1) of the *Courts Administration Service Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2002, comes into force before section 2 of this Act comes into force, then, on the day on which section 2 of this Act comes into force, the expression "Federal Court — Trial Division" in subsections 3(3), 4(3) and 5(3) of the *Divorce Act* is replaced with the expression "Federal Court".

71. Si l'entrée en vigueur du paragraphe 183(1) de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, chapitre 8 des Lois du Canada (2002), précède celle de l'article 2 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article, « Section de première instance de la Cour fédérale » est remplacé par « Cour fédérale » aux paragraphes 3(3), 4(3) et 5(3) de la *Loi sur le divorce*.

*Loi sur le
Service
administratif
des tribunaux
judiciaires*

Yukon Act

72. (1) In this section, "*Yukon Act*" means the *Yukon Act*, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2002.

72. (1) Au présent article, « *Loi sur le Yukon* » s'entend de la *Loi sur le Yukon*, chapitre 7 des Lois du Canada (2002).

*Loi sur le
Yukon*

(2) If section 159 of the *Yukon Act* is not in force on the day on which section 12 of this Act comes into force, then, on that day, section 159 of the *Yukon Act* is amended by replacing the expression "Paragraph (a) of the definition "Attorney General" in subsection 18(1)" with the expression "Paragraph 18(1)(a)".

(2) Si l'article 159 de la *Loi sur le Yukon* n'est pas en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article 12, à l'article 159 de la *Loi sur le Yukon*, la mention « L'alinéa a) de la définition de « procureur général », au paragraphe 18(1) de la même loi, » est remplacé par « L'alinéa 18(1)a) de la même loi ».

(3) If section 12 of this Act is not in force on the day on which section 159 of the *Yukon Act* comes into force, then, on the day on which section 12 of this Act comes into force, paragraph 18(1)(a) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

(3) Si l'article 12 de la présente loi n'est pas en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 159 de la *Loi sur le Yukon*, à l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, l'alinéa 18(1)a) de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :

(a) for Yukon, the member of the Executive Council of Yukon designated by the Commissioner of Yukon,

a) le membre du Conseil exécutif du Yukon désigné par le commissaire du Yukon;

Bill C-17

73. If Bill C-17, introduced in the second session of the 37th Parliament and entitled the *Public Safety Act, 2002* (the “other Act”), receives royal assent, and section 61 of this Act comes into force before subparagraph (a)(li) of the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* as enacted by section 108 of the other Act, then, on the coming into force of that subparagraph, it is replaced by the following:

- (li) section 282 (abduction in contravention of custody order or parenting order),

COMING INTO FORCE

74. This Act or any provision of this Act, other than sections 71 to 73, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

73. En cas de sanction du projet de loi C-17, déposé au cours de la 2^e session de la 37^e législature et intitulé *Loi de 2002 sur la sécurité publique* (appelé « autre loi » au présent article), et d’entrée en vigueur de l’article 61 de la présente loi avant l’entrée en vigueur du sous-alinéa a)(li) de la définition de « infraction » à l’article 183 du *Code criminel*, édicté par l’article 108 de l’autre loi, à l’entrée en vigueur de ce sous-alinéa, il est remplacé par ce qui suit :

- (li) l’article 282 (enlèvement en contravention à une ordonnance de garde ou une ordonnance parentale),

ENTRÉE EN VIGUEUR

74. Les dispositions de la présente loi, à l’exception des articles 71 à 73, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Projet de loi C-17

Entrée en vigueur

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Letter mail	Poste-lettre
1782711	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9